



AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-311
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2023, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 6 février 2023 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-311 et est intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier la marge de recul avant maximale exigée dans les zones C2-704, C2-708, C2-716, H5-725, H5-755 et C2-758 et les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à la grille des usages et normes de la zone C2-704 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, section « MARGES », ligne « Avant (m) max. », le chiffre « 5 » par « 7,5 » peut provenir de cette zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-704 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à la grille des usages et normes de la zone C2-708 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, section « MARGES », ligne « Avant (m) max. » le chiffre « 5 » par « 7,5 » peut provenir de cette zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-708 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 3 (article 3)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone C2-716 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, à la section « MARGES », ligne « Avant (m) max. », de la mention « 5 (8) » par « 7,5 (8) »
- 2) par le remplacement, à la section « NOTE (S) : » de la note « (8) » par ce qui suit :
« (8) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la route De Lotbinière où la marge avant maximale est de 3 mètres. »

peut provenir de cette zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-716 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 4 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone H5-725 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, à la section « MARGES », ligne « Avant (m) max. », de la mention « 5 (4) » par « 7,5 (4) »
- 2) par le remplacement, à la section « NOTE (S) : » de la note « (4) » par ce qui suit :
« (4) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres.»

peut provenir de cette zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H5-725 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 5 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone H5-755 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, de la façon suivante :

- 1) par le remplacement, à la section « MARGES », ligne « Avant (m) max. », de la mention « 5 » par « 7,5 (6) »
- 2) par l'ajout, à la section « NOTE (S) : » de la note suivante :
« (6) Dans cette zone, la marge avant maximale est de 7,5 mètres, sauf pour la rue Chicoine où la marge avant maximale est de 6 mètres. »

peut provenir de cette zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H5-755 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 6 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à la grille des usages et normes de la zone C2-758 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 1, section « MARGES », ligne « Avant (m) max. », le chiffre « 5 » par « 7,5 » peut provenir de cette zone ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C2-758 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Disposition 7 (article 7)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 à l'annexe 2, feuillets 1 de 2 et 2 de 2, par le retrait des lots 1 545 847 et 4 854 098 ainsi qu'une partie du lot 1 547 014 de la zone C2-708 et des lots 1 545 793 à 1 545 795 et 4 854 097 ainsi qu'une partie du lot 1 547 014 de la zone H3-712 afin de les inclure dans la zone C2-716 peut provenir des zones C2-708, H3-712 et C2-716 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C2-708, H3-712 et C2-716 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#) :

- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone concernée;](#)
- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone contiguë;](#)
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone concernée;](#)
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone contiguë.](#)

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca
- par la poste :
Ville de Vaudreuil-Dorion
A/S Greffe - Règlement 1275-311
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 16 février 2023 à 16 h 30. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 16 février 2023, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce [second projet de règlement n° 1275-311](#) ainsi qu'une [présentation](#) peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-311

Le règlement n° 1275-311 a pour objet d'augmenter la marge de recul avant maximale permise dans une partie du secteur Harwood-De Lotbinière, le tout afin de bonifier l'espace avant disponible pour la création d'espaces verts et de plantations.

Ce règlement vient également modifier les limites de la zone C2-716 à même une partie des zones C2-708 et H3-712, dans l'optique d'unifier certaines propriétés à l'intérieur d'une même zone permettant ainsi la réalisation de projet de requalification cohérent et harmonieux.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1^o et 5^o), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- pour fins de réglementation, classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur.

Service de l'aménagement du territoire
15 décembre 2022

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au :

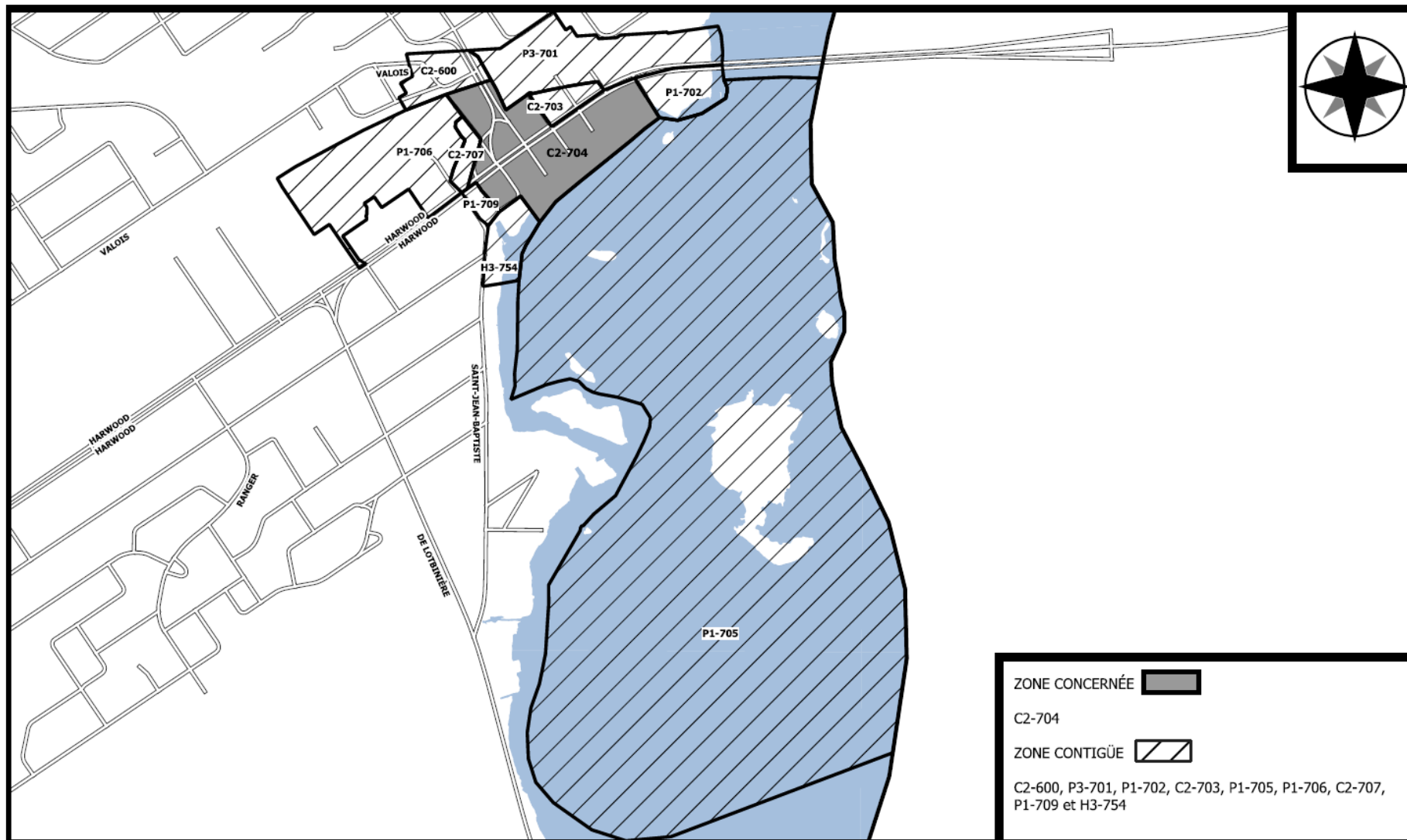
- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 8^e jour du mois de février 2023.

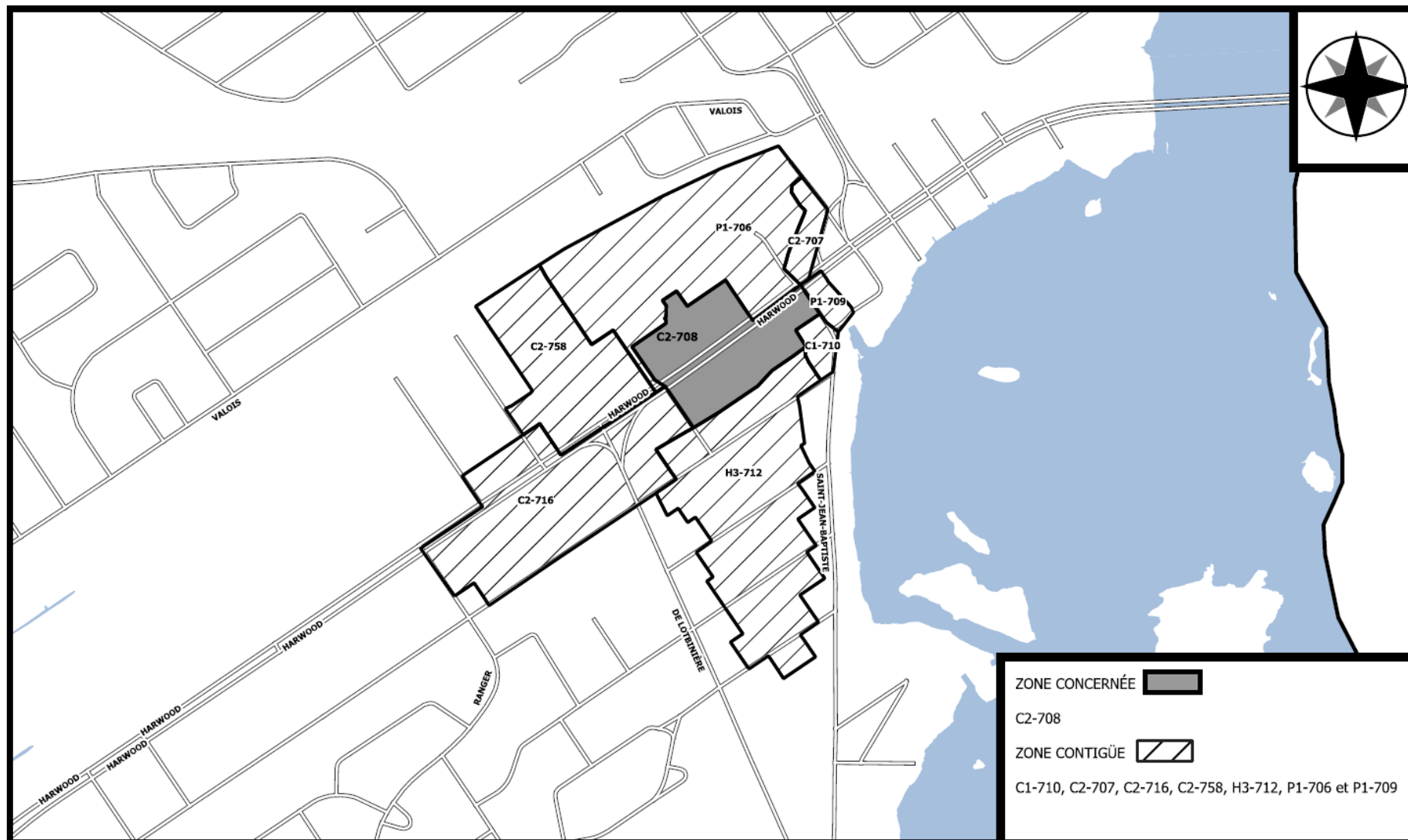
Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

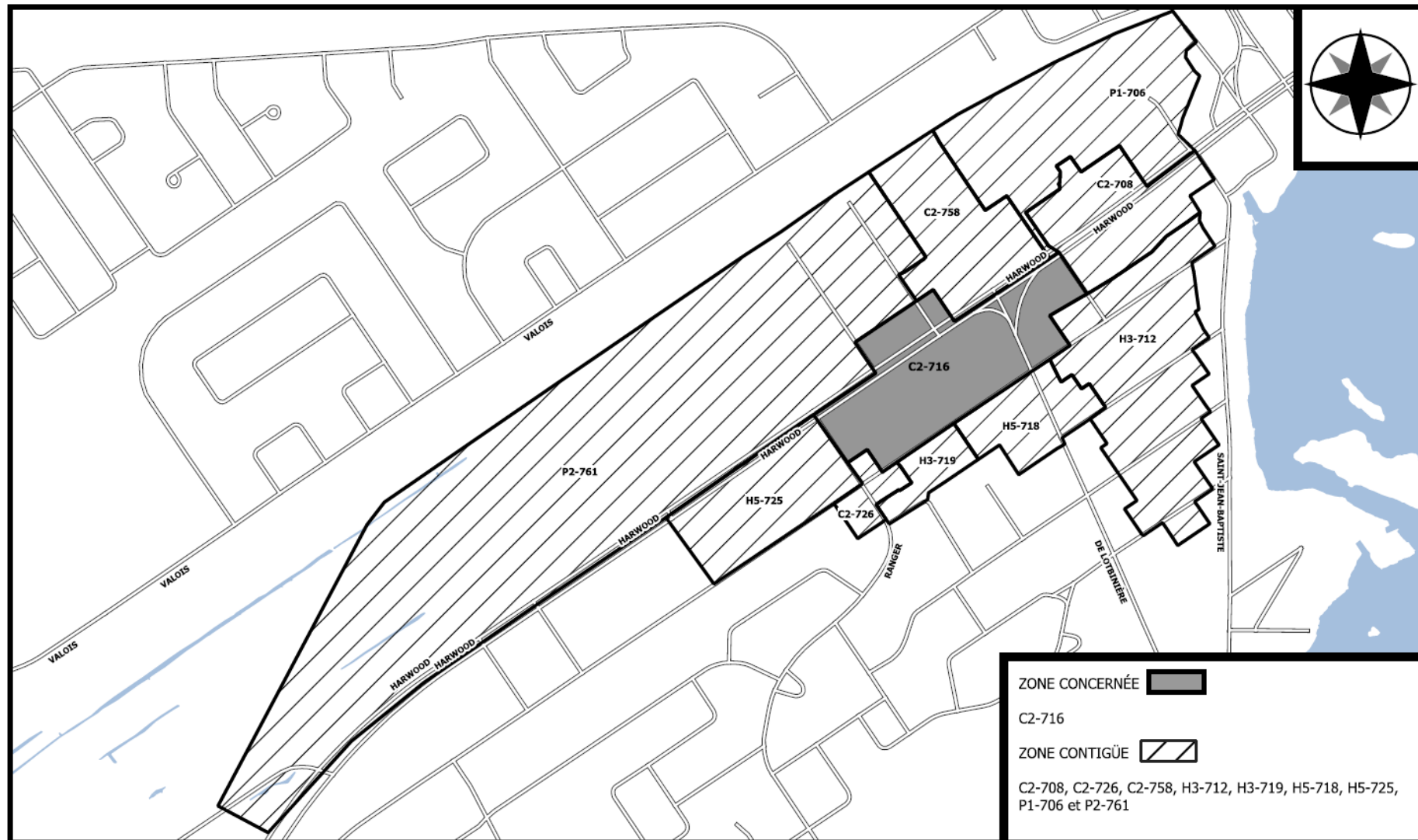
Carte – Disposition 1 (article 1)



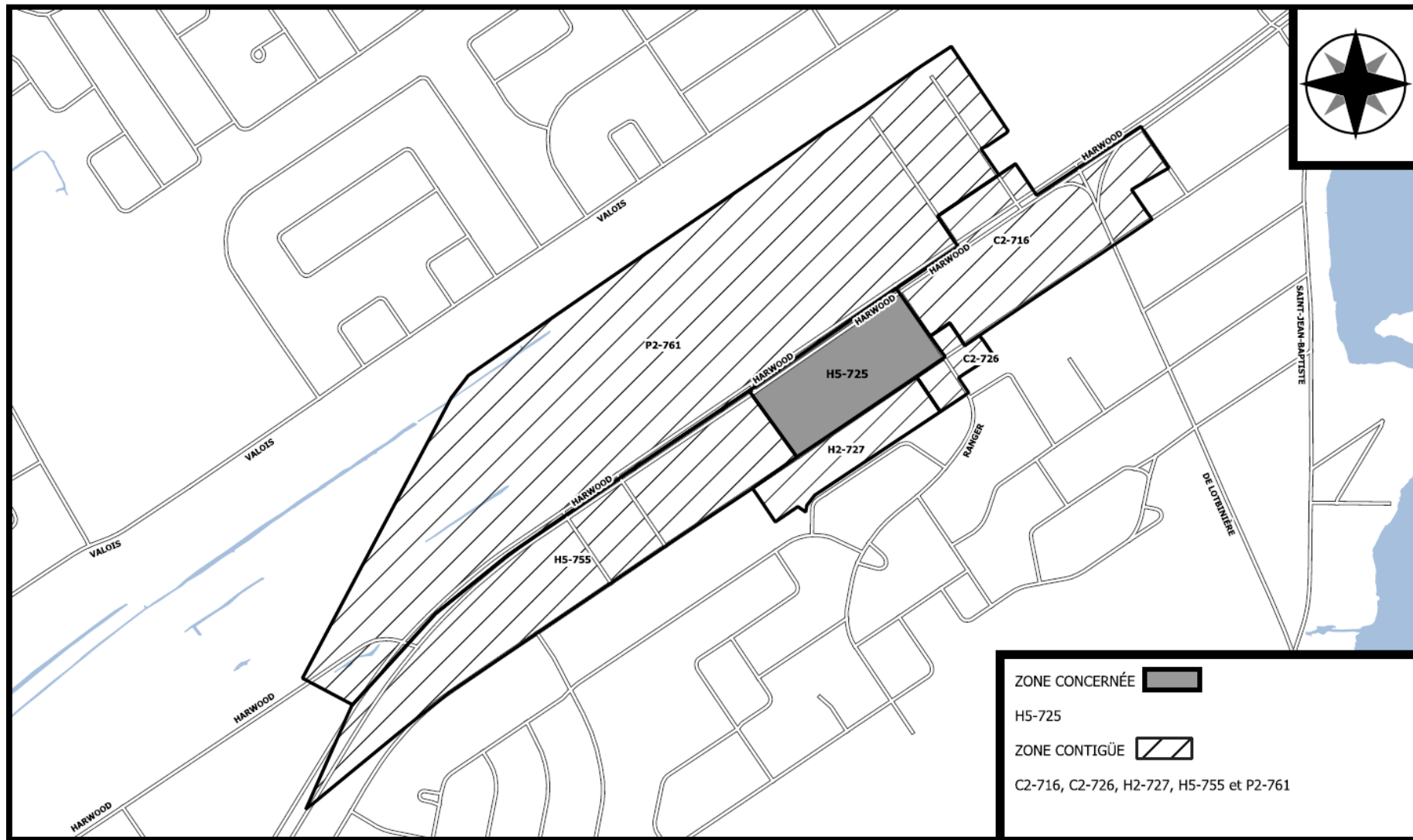
Carte – Disposition 2 (article 2)



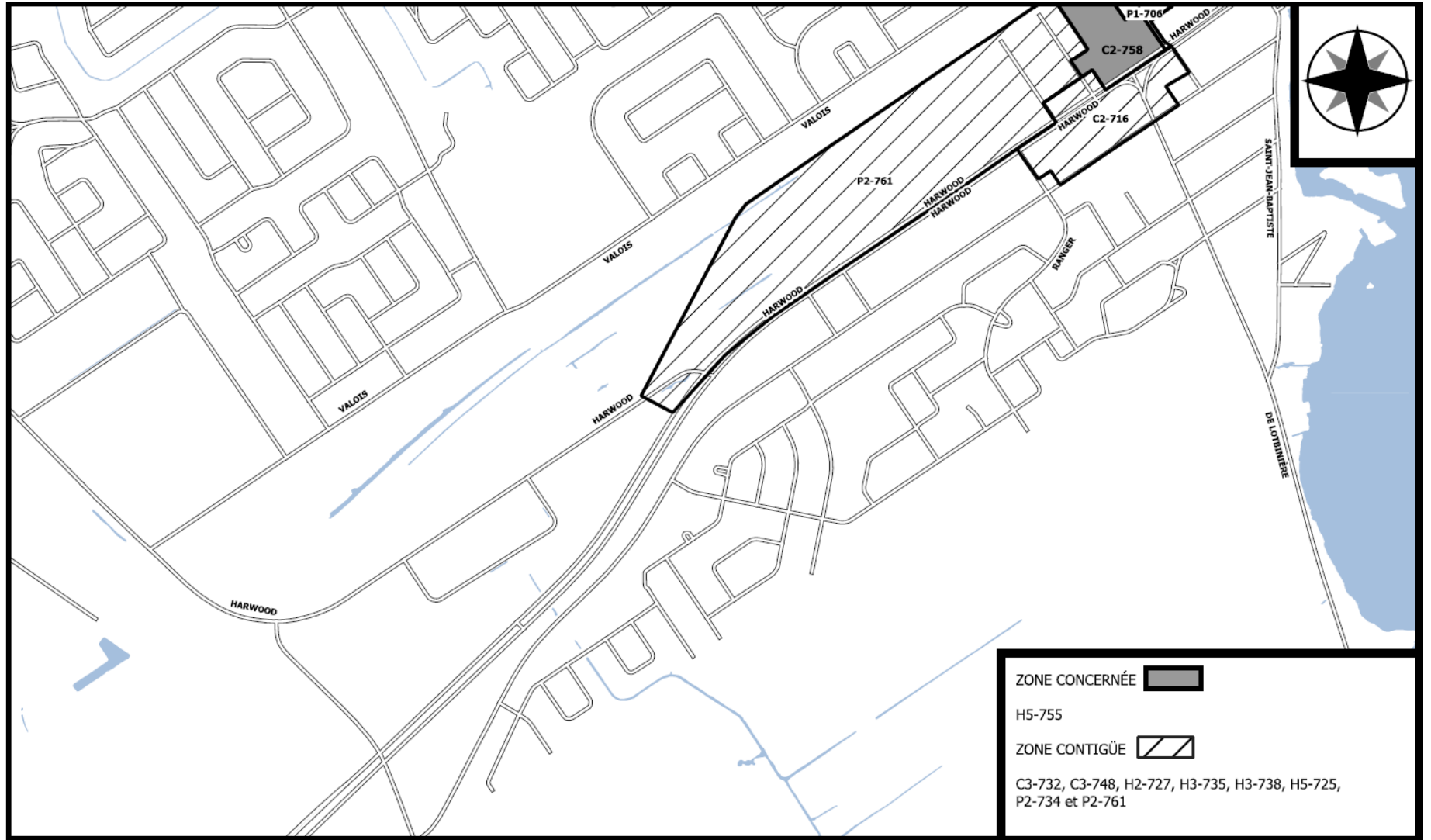
Carte – Disposition 3 (article 3)



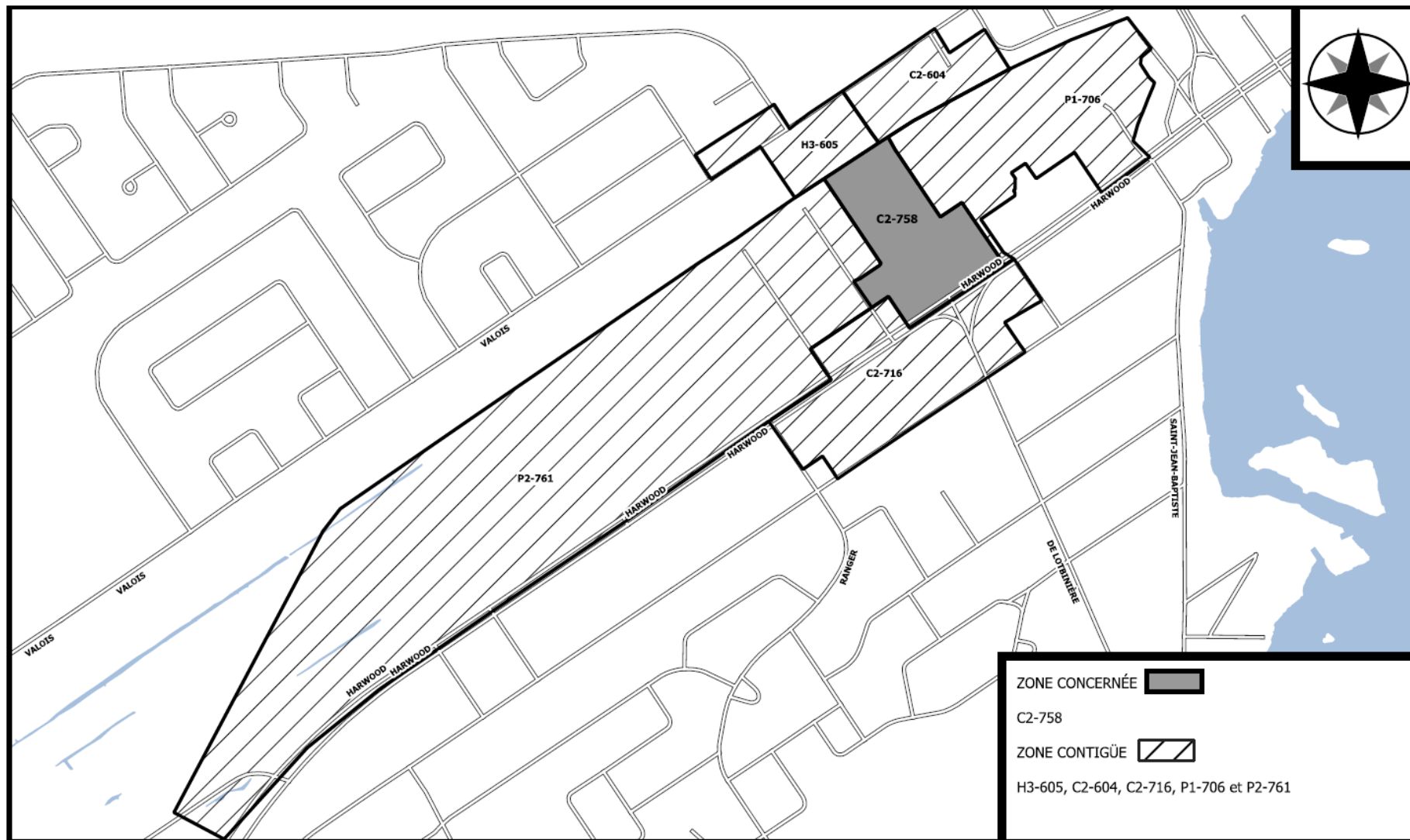
Carte – Disposition 4 (article 4)



Carte – Disposition 5 (article 5)



Carte – Disposition 6 (article 6)



Carte – Disposition 7 (article 7)

